

GLOSSAIRE

Les vœux précis : établissements

Les vœux larges ou géographiques (par ordre croissant) :

- commune (COM) = tous les établissements d'une commune,
- groupement de communes (GEO) = tous les établissements d'une communauté d'agglomération (cf. annexe VIII),
- département (DPT) = tous les établissements d'un département,
- académie (ACA) = tous les établissements de l'académie,
- ZRE = zone de remplacement inférieure à un département ou égale à un département pour certaines disciplines (cf. annexe IX),
- ZRD = toutes les zones de remplacement d'un département (cf. annexe IX),
- ZRA = toutes les zones de remplacement de l'académie.

ELEMENTS DU BAREME INTRA-ACADEMIQUE

Pour rappel, avant le lundi 4 mai 2015, 15 heures, le barème affiché sur I-Prof, comme celui indiqué sur la confirmation de demande de mutation sont susceptibles de modification au vu des pièces justificatives fournies et du typage de vœux.

ATTENTION : L'attribution des bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié «1» sur SIAM), **un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié «*» sur SIAM.**

I - ELEMENTS COMMUNS PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT

I.1 Ancienneté de service (échelon)

- 7 points par échelon acquis au 31 août 2014 par promotion et au 1^{er} septembre 2014 par classement initial ou reclassement suite à un changement de corps ou de grade ;
- 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe ;
- 98 points forfaitaires pour les professeurs agrégés hors classe au 6^{ème} échelon depuis au minimum le 1^{er} septembre 2012 ;
- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points ;
- 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} échelons.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiariation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Pour les stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

I.2 Ancienneté dans le poste

- 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé pour études ou une affectation à titre provisoire ;
- 10 points pour une période de service national accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire ;
- 25 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste.

Les stagiaires titulaires d'un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation bénéficient de la prise en compte d'une année d'ancienneté accordée forfaitairement même en cas de prolongation de stage qui s'ajoute à l'ancienneté acquise dans le dernier poste occupé.

Les agents en détachement sur autorisation bénéficient de l'ancienneté acquise dans cette position.

Les agents qui changent de discipline bénéficient de l'ancienneté acquise pendant la mise en situation.

II- CLASSEMENT DES DEMANDES RELEVANT D'UNE PRIORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 60

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

II.1 Personnels en rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés au plus tard le 1er septembre 2014,
- celle des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1er septembre 2014, (cf. circulaire § IV.8),
- celle des agents non mariés ayant un enfant, reconnu par les deux parents, ou ayant reconnu l'enfant à naître par anticipation au plus tard le 15 avril 2015.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle. Les contrats d'apprentissage sont assimilés à une activité professionnelle sous réserve que les demandeurs fournissent toutes pièces utiles précisant leur statut pour l'année en cours et/ou à la prochaine rentrée scolaire.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

- 90,2 points sur vœu département (typé *), académie (typé *), ZRD, ZRA,
- 30,2 points sur vœu commune (typé *), groupement de communes (typé *), ZRE,

Si le conjoint est dans l'académie, le rapprochement doit porter sur la résidence professionnelle ou privée du conjoint, dans la mesure où celles-ci sont compatibles. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques, au vu notamment des pièces fournies et après vérification des distances.

Le premier vœu départemental exprimé doit être celui d'installation du conjoint pour générer les bonifications. Le premier vœu commune, groupement de communes ou ZRE bonifiable doit être inclus dans le département de rapprochement de conjoint pour générer également les bonifications.

Si le conjoint n'est pas dans l'académie, le premier vœu bonifiable détermine le département de rapprochement ; le premier vœu commune, groupement de communes ou ZRE doit être situé dans ce département. Le département est au choix du candidat.

Enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2015

100 points sont attribués par enfant à charge, sur vœux commune (typé *), groupement de communes (typé *), département (typé *), académie (typé *), ZRE, ZRD.

Séparation de conjoints

- 1 an = 100 points
- 2 ans = 150 points
- 3 ans = 250 points
- 4 ans = 350 points
- 5 ans et plus = 450 points

Ces bonifications ne portent que sur les vœux typés « * » départementaux, académie, ZRD, ZRA. Les professeurs agrégés peuvent néanmoins faire des vœux typés « lycée » (codifié «1» sur SIAM).

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Pour les TZR, l'année de séparation n'est comptabilisée que si le TZR est hors du département du rapprochement de conjoint, soit en affectation à l'année, soit pour des suppléances dont les durées cumulées sont au minimum de six mois.

Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé ou de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année étudiée.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint sur les mois restants de l'année, il bénéficiera d'une année de séparation.

II.2 Personnels candidats à une bonification au titre du handicap

Dans les conditions décrites au paragraphe IV.10 de la circulaire, et après avis du médecin conseiller technique, une bonification de 1000 points peut être attribuée dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.

La bonification, allouée aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi, est de 100 points sur les vœux larges tout type d'établissements et reste assujettie au dépôt d'un dossier médical auprès du médecin conseiller technique. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification 1000 points sus-citée.

II.3 Personnels exerçant leurs fonctions dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

La bonification concerne les vœux typés « * » commune, groupement de communes, département, académie, ZRD et ZRA. Seuls les agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée peuvent obtenir la bonification éducation prioritaire sur des vœux lycées (codifié « 1 » sur SIAM).

II.3.1 Établissements Rep+

Une bonification est accordée dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement. L'agent doit être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.

II.3.2 Établissements classés Rep

À compter du mouvement 2016, une bonification sera accordée pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation sur un autre établissement relevant du même classement à la suite d'une mesure de carte scolaire. De plus, l'agent devra être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.

II.3.3 Bonifications transitoires pour les APV

Les agents affectés dans un établissement précédemment A.P.V. et qui désormais relève ou non de l'éducation prioritaire se verront attribuer, au titre du mouvement en préparation ainsi que des mouvements 2016 et 2017 les bonifications mentionnées ci-dessous.

Classements à la rentrée 2014	Etablissements de l'académie	Mouvement 2015
Etablissements REP+ ex APV	➤ CLG Pierre et Marie Curie à Dreux (Eclair) ➤ CLG Rosa Parks à Châteauroux (Eclair) ➤ CLG Rabelais à Blois (Eclair)	AP* 1 an 30 points AP 2 ans 60 points AP 3 ans 90 points AP 4 ans 120 points AP 5 ans 150 points AP 6 ans 180 points AP 7 ans 210 points AP 8 ans et + 240 points <i>*(AP = ancienneté de poste)</i>
Etablissements REP+ qui n'étaient pas APV auparavant	➤ aucun dans l'académie	AP 5 ans 150 points
Etablissements ex APV non REP+	➤ CLG Victor Hugo à Bourges ➤ CLG Louis Armand à Dreux (Eclair) ➤ LP Gilbert Courtois à Dreux (Eclair) ➤ Lycée Edouard Branly à Dreux (Eclair) ➤ LP Maurice Viollette à Dreux ➤ CLG La Rabièrre à Joué les Tours ➤ CLG Michel Bégon à Blois (Eclair) ➤ CLG Léonard de Vinci à Romorantin-Lanthenay ➤ CLG Jean Rostand à Orléans (Eclair) ➤ CLG André Malraux à St Jean de la Ruelle (Eclair) ➤ LP Château Blanc à Châlette sur Loing	AP 1 an 30 points AP 2 ans 60 points AP 3 ans 90 points AP 4 ans 120 points AP 5 ans 150 points AP 6 ans 180 points AP 7 ans 210 points AP 8 ans et + 240 points

Si l'établissement APV appartenait au programme ECLAIR, ces bonifications seront majorées de 100 points dès lors que l'agent y est affecté depuis au moins cinq années.

III - CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié «1» sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

III.1 Personnels affectés dans des fonctions de remplacement

- 20 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement, **année 2014-2015 incluse** ;
- 20 points sont accordés par tranche de quatre années dans la même zone de remplacement ;
- 70 points de stabilisation sur un seul vœu départemental typé * correspondant à l'établissement d'exercice pour une durée minimale de 3 mois pour l'année 2014-2015 ou à la zone de remplacement, pour l'année 2014-2015, selon le choix effectué par le candidat. Cette attribution suppose que l'agent ait formulé un vœu départemental typé *.

Cette bonification ne peut être accordée pour une affectation hors zone obtenue dans le cadre d'une révision d'affectation.

III.2 Situations individuelles

- Bonification pour les personnels affectés en EREA en exercice effectif et continu depuis 5 ans : 150 points sur vœux typés * commune, groupement de communes, département, académie, ZRD et ZRA.
- Bonification aux stagiaires ex-enseignants contractuels du second degré public de l'Education nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED ou ex-AESH : 100 points sur les vœux typés * département, académie, ZRD et ZRA pour un classement jusqu'au 4^{ème} échelon, 115 points pour le 5^{ème} et 130 à partir du 6^{ème} échelon.
- Bonification au titre de la mobilité disciplinaire et fonctionnelle. Après 3 ans d'exercice effectif, 30 points sont attribués sur les vœux typés * commune, groupement de communes et ZRE et 90 points sur les vœux département, académie, ZRD et ZRA.
- Vœu préférentiel départemental : une bonification de 20 points est accordée, par année, pour le premier vœu typé * départemental exprimé à partir de la deuxième année consécutive.
- Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif : une bonification de 50 points est accordée par année successive provisoire dans la limite de quatre années sur les vœux typés * département, ZRD, académie et ZRA.

III.3 Situations familiales ou civiles

III.3.1 Dispositions particulières aux mutations simultanées

Ces bonifications ne sont prises en compte qu'entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires.

La bonification forfaitaire de 80 points dont bénéficient les conjoints en mutation simultanée ne porte que sur le vœu typé * de type département, académie, toute zone de remplacement départementale (ZRD), et zone de remplacement académique (ZRA).

Cette situation ne donne pas lieu à l'attribution de bonification au titre des années de séparation.

III.3.2 Résidence de l'enfant

Pour les demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant (cf. note de service § IV.11) justifiées pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2015, 130 points (quel que soit le nombre d'enfants) sur les vœux typés * : commune, groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD et ZRA.

III.3.3 Garde alternée

Les candidats bénéficient des mêmes bonifications que pour un rapprochement de conjoints, à l'exception des points pour séparation de conjoints. Les vœux formulés doivent avoir pour objectif de se rapprocher de l'autre résidence des enfants.

III.4 Traitement de certaines situations

III.4.1 Demandes de réintégration

Une bonification de 1000 points est accordée pour le vœu typé * département correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu typé * académie.

Pour les ex-TZR, il leur sera accordé 1000 points sur les vœux ZRD et ZRA correspondant à leur ancienne ZR.

III.4.2 Changement de corps suite à un détachement ou changement définitif de discipline

- Détachement sur autorisation : une bonification de 1000 points est accordée sur le vœu département et sur la zone de remplacement départementale (ZRD) correspondant à l'affectation précédente dans le dernier corps et sur le vœu académie.
- Détachement de droit sans possibilité de maintien dans le poste : le détachement de droit concerne les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ou d'un corps d'une des trois fonctions publiques.

Une bonification de 1000 points est attribuée pour le vœu département typé * correspondant à l'affectation précédente ainsi que pour le vœu académie typé * et pour le vœu ZRD ou ZRA si l'agent était préalablement en ZR.

- Changement définitif de discipline : une bonification de 1000 points est accordée sur le vœu établissement, commune, groupement de communes, département et sur la zone de remplacement départementale (ZRD) correspondant à l'affectation précédente dans la dernière discipline et sur le vœu académie.

Le vœu département doit être impérativement placé avant le vœu ZRD.

Les 1000 points seront reconduits chaque année, tant que les agents n'auront pas réintégré leur ancien département ou leur ancienne ZR.

III.4.3 Affectation après mesure de carte scolaire

Lors de l'élaboration du projet de mouvement, l'examen de la situation des personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire doit être effectué en priorité en vue d'une affectation au plus près du poste supprimé.

Ces personnels bénéficient d'une priorité de 1500 points pour les vœux suivants (typé *) : ancien établissement, commune de l'ancien établissement, département correspondant et académie. Il leur sera également accordé 1500 points au titre du vœu ZRD du département d'implantation de leur ancien poste. **Le vœu département doit être impérativement placé avant le vœu ZRD.**

Dans le cas de plusieurs mesures de carte scolaire dans l'académie, la bonification est portée à 1500,5 points.

Toutefois, la bonification ne sera déclenchée que si l'agent a exprimé le vœu « ancien établissement ».

III.4.4 Professeurs agrégés

Les professeurs agrégés bénéficient d'une majoration de 90 points sur tous les types de vœux portant exclusivement sur des lycées (codifié 1 sur SIAM) uniquement pour les disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège.

Il est précisé qu'en cas d'extension, la bonification de 90 points n'est pas prise en compte.

III.4.5 Traitement des demandes des personnels entrant dans l'académie dont l'échelon et l'ancienneté de poste cumulés sont valorisés au moins à hauteur de 175 points

Ils doivent exprimer au moins un vœu groupement de communes ou à défaut un vœu commune si la commune demandée n'est pas incluse dans un groupement de communes, ou une zone géographique plus large avec la possibilité de préciser un type d'établissement. En cas de non satisfaction au mouvement, les candidats conservent leur barème pour les trois prochains mouvements (cf. § IV.12 de la circulaire).

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié «1» sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.